

REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE DE LA MARQUE GS PAR LE LNE

Rév.5
Avril 2012

1. - OBJET

La marque GS - "GEPRÜFTE SICHERHEIT - SECURITE CONTROLEE" a pour objet de certifier la conformité du produit qu'elle couvre, aux dispositions en vigueur de la loi allemande ProdSG (décembre 2011)*, relative à la mise sur le marché de produits et conformément à la résolution du cercle d'échange central (ZEK - Zentralerfahrungs-Austauschkreis – ZEK-GB-2006-01).

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) délivre en sa qualité d'organisme de certification agréé par le Ministère Fédéral du Travail et des Affaires Sociales, le droit d'usage de la marque GS à tout demandeur répondant aux obligations définies ci-après.

* Produktsicherheitsgesetz – loi sur la sécurité des produits, 08.11.2011

2. - DOMAINE D'APPLICATION

La marque GS est applicable aux produits prêts à l'emploi, mis en circulation ou exposés en Allemagne par un fabricant ou un importateur. Elle est attribuée pour les produits d'usage courant prêts à l'emploi, désignés sur le site de la ZLS (Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik – Bureau central des Länder pour la technique de sécurité).

3. - SIGNE DISTINCTIF

La marque GS est représentée par le signe distinctif ci-après. En aucun cas, la marque GS délivrée par le LNE ne peut être utilisée sans référence au LNE.



hauteur du logo GS égale ou inférieure à 2 cm



4. - DOCUMENTS DE REFERENCE

La marque GS est attribuée à des produits, conformes aux règles techniques de sécurité généralement reconnues en RFA, d'origine allemande, française, communautaire ou internationale. En prenant en compte les résolutions définies par les Cercles d'Echange d'Expérience mis en place par les autorités fédérales allemandes, et auxquels participent les laboratoires agréés pour délivrer la marque GS, le LNE définit les spécifications auxquelles les produits concernés doivent répondre.

Dans certains cas, le LNE élabore des règlements techniques particuliers qui définissent les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les produits. Ces règlements sont communiqués au ZLS.

5. - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE GS

Le demandeur adresse sa demande au LNE suivant un formulaire type en y joignant le dossier technique prévu. La demande concerne un ou plusieurs produits désignés par leur référence commerciale et leurs caractéristiques.

Le demandeur est la personne morale qui fabrique un produit ou transforme ou modifie un produit et le met sur le marché.

Est considérée comme fabricant, toute personne morale qui appose son nom, sa marque à titre commercial sur un produit et s'identifie ainsi comme fabricant, ou toute personne qui intervient sur les propriétés de sécurité d'un produit et le met en circulation.

L'instruction de la demande comporte :

- l'examen du dossier technique (dossier de conception du produit en rapport avec les normes et documents applicables, évaluation de la documentation qualité, analyse HAP – hydrocarbure aromatique polycyclique) qui fait l'objet d'un rapport d'évaluation
- l'évaluation du système qualité de l'unité de fabrication ; le système qualité mis en place doit assurer le maintien de la conformité des produits aux spécifications applicables définies par les notes de référence (cf. § 6) et les paragraphes applicables de la norme ISO 9001 (2008) correspondants ; l'audit est effectué par des experts du LNE assujettis au secret professionnel. Les conclusions de l'audit font l'objet d'un rapport d'audit.
- la vérification de la conformité du produit aux exigences techniques de sécurité. Elle est constituée par des examens et essais selon les normes et référentiels applicables. Cette vérification peut être effectuée sur des prélèvements réalisés lors de l'audit.

Les rapports sont remis au demandeur.

Le rapport d'audit, les rapports d'évaluation et d'essais sont soumis à un comité interne d'aide à la décision pour la certification GS (comité de lecture). Ce comité est composé de personnel qualifié du LNE et rassemble les différentes compétences et expertises utiles à l'analyse du dossier.

Le droit d'usage de la marque GS est attribué au demandeur par le Directeur Général du LNE ou son délégataire sur proposition du comité de lecture GS.

L'autorisation d'usage de la marque GS est insaisissable et incessible.

Lorsqu'il y a plusieurs unités de production au sein d'une même société, le bénéfice de la marque est accordé individuellement à chaque unité.

Lorsqu'une demande d'extension du domaine d'application de la marque est déposée par une unité de production déjà titulaire du droit d'usage de la marque, des vérifications et prélèvements à entreprendre feront l'objet d'un examen particulier.

Le titulaire du droit d'usage de la marque qui désire faire sous-traiter la fabrication d'un produit, doit obtenir l'autorisation préalable du LNE pour utiliser la marque GS même dans le cas où le sous-traitant est lui-même titulaire de la marque GS. Il conserve en tout état de cause, l'entière responsabilité résultant de l'apposition du signe distinctif de la marque GS.

En cas de notification de refus de l'attribution de la marque GS par le directeur Général du LNE ou son délégataire, le demandeur dispose d'un droit de recours défini à l'article 11.

6. - OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- maintenir la conformité des produits bénéficiant de la marque GS aux exigences applicables ;
- se conformer sans restriction ni réserve, aux dispositions des présentes Règles Générales d'attribution et le cas échéant au règlement technique particulier applicable ;
- régler les frais et redevances relatifs à l'attribution et à l'usage de la marque dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

7. - USAGE DE LA MARQUE GS

La durée de validité de la marque GS est de 5 ans sauf stipulation contraire ; la marque GS est apposée sur le produit visé sous la responsabilité du bénéficiaire, une fois l'autorisation d'usage reçue du LNE. La marque ne peut en aucun cas être apposée lorsque :

- le produit n'est plus fabriqué en conformité avec les dispositions des présentes Règles Générales ;
- le droit d'usage de la marque a été retiré.

L'apposition de la marque sur un produit ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie du LNE à celle qui incombe au bénéficiaire.

8. - CONTROLE DE L'USAGE DE LA MARQUE GS

Le contrôle de l'usage de la marque a pour objet de vérifier :

- que le produit commercialisé est conforme à celui pour lequel le droit d'usage de la marque a été attribué,
- que le titulaire maintient les dispositions relatives au contrôle interne de conformité du produit visé,
- d'une manière générale que le titulaire respecte les obligations des présentes règles.

Ce contrôle est constitué selon les cas, d'audits dans les unités de production (ou de distribution), de prélèvements, d'examens, d'essais de conformité du produit ou de toute autre vérification permettant de s'assurer du respect des engagements pris. La nature et la fréquence de ces vérifications sont définies par le comité de lecture lors de l'admission en fonction de la nature du produit et du degré de confiance concernant l'aptitude du système qualité à maintenir la conformité du produit. Ces vérifications sont effectuées au minimum une fois/an. Les modalités pratiques du suivi sont fixées par le responsable LNE du certificat. Le LNE peut décider du renforcement de ces dispositions en fonction des informations dont il dispose concernant la conformité du produit.

En cas de non-conformité, les résultats du contrôle sont soumis au comité de lecture qui peut, après analyse, proposer le renforcement des vérifications, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque. Ces décisions sont prises par le Directeur Général du LNE ou son délégataire et notifiées au titulaire.

9. - SUSPENSION OU RETRAIT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS

Le droit d'usage de la marque GS peut faire l'objet d'une annulation sur demande du fabricant, d'une suspension ou d'un retrait sur initiative du Directeur Général du LNE ou son délégataire. Dans ce dernier cas, la décision est justifiée par :

- l'expiration de la validité du droit d'usage de la marque,
- la modification des exigences applicables,
- le non respect des engagements pris par le titulaire.

La suspension et le retrait du droit d'usage de la marque GS est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le Directeur Général du LNE ou son délégataire. Dès notification de la suspension ou du retrait du droit d'usage, le titulaire doit cesser toute référence à la marque.

Dans le cas où la suspension ou le retrait est prononcé suite à constat de non-respect des exigences, le LNE informe la ZLS et les autres organismes agréés appartenant au cercle d'échange d'expérience concerné.

Au cas par cas, des conditions particulières de liquidation de stocks de produits marqués peuvent être autorisés par le LNE. Le titulaire dispose d'un droit de recours suivant les modalités définies à l'article 11 ci-après.

10. - RENOUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE

A la fin de la période de validité le certificat peut être renouvelé une seule fois sans que de nouveaux essais soient réalisés, à condition que

- le(s) référentiel(s) n'ai(en)t pas évolué(s),
- le(s) produit(s) concerné(s) n'ai(en)t pas évolué(s).

11. - RECOURS

Le délai de recours contre toute décision du LNE est de 15 jours ; les recours sont instruits par le LNE qui consulte le comité de lecture, la dernière instance étant constituée par le Conseil d'administration du LNE qui délègue au comité de certification et préservation de l'impartialité (CCPI). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

12. - FINANCEMENT

Les frais afférents à l'instruction des demandes et au contrôle de la marque GS font l'objet d'un devis établi en application des tarifs en vigueur au LNE ; la réception de la demande du droit d'usage de la marque GS vaut acceptation de ce devis ; les frais sont à acquitter, au LNE, par les demandeurs et les titulaires de la marque conformément aux règles précisées dans le devis accepté ; ils comprennent, pour l'instruction d'une demande comme pour le contrôle de l'usage de la marque :

- les frais de dossier d'admission,
- les frais d'essais, d'examen ou de vérification en usine,
- les frais annuels de gestion.

Dans le cas de l'instruction d'une demande, les frais de dossier, d'essais, d'examen ou de vérification en usine sont à acquitter par le demandeur, quel que soit le résultat de ces opérations.

Si les résultats de contrôle font apparaître la nécessité d'opérations supplémentaire, le demandeur en est averti afin qu'il donne son accord sur le complément de dépenses, et le cas échéant sur les délais correspondants.

13. - FRAUDES

Sont considérés comme actes frauduleux :

- a) toute apposition de la marque par une personne ou entreprise n'ayant pas reçu le droit d'usage ;
- b) toute apposition de la marque sur un produit autre que celui pour lequel elle a été délivrée ;
- c) toute apposition ou maintien de la marque sur un produit modifié, sans autorisation préalable ;
- d) toute commercialisation ou tentative de commercialisation du produit marqué après annulation, suspension ou retrait du droit d'usage de la marque ;
- e) toute publicité susceptible de créer une équivoque entre les fabrications couvertes par la marque et celles qui ne le sont pas ;
- f) en général, tout acte lié à la marque de nature à tromper un tiers.

Conformément à l'article 21 (3) et (4) de la loi allemande ProdSG (décembre 2011), le LNE informe le ZLS ainsi que les autres organismes de certification GS de tout usage abusif de la Marque GS dont il a connaissance et, le cas échéant, rend publiques ces informations.

14. - POURSUITES

Pour tout emploi frauduleux de la marque porté à sa connaissance, le Directeur Général du LNE prend ou fait prendre toutes mesures en vue du respect des présentes Règles Générales d'attribution. Il peut notamment faire procéder à un constat d'huissier, avec ou sans saisie réelle du matériel marqué, conformément à la réglementation en vigueur. L'initiative des poursuites appartient au Directeur Général du LNE.

15. - PUBLICITE

La publicité de la marque GS est soumise aux règles ci-après :

- la publicité collective est du ressort du LNE ;
- la publicité particulière, dont les titulaires de la marque peuvent faire usage sur leurs en-têtes de lettres, de factures, documents commerciaux, journaux et revues, ne doit pas prêter à confusion entre les produits couverts par la marque GS et ceux qui ne le sont pas.

16. - APPROBATION ET MODIFICATION

Les présentes Règles sont approuvées par le Comité de certification et de préservation de l'impartialité par délégation du CA du LNE et remises à tout demandeur.

En cas de modification des Règles Générales, le LNE fait connaître les nouvelles conditions aux bénéficiaires du droit d'usage de la marque.